

Feuille Fédérale

Berne, le 29 mai 1970 122^e Année Volume I

N^o 21

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 40 francs par an; 23 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10568

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant l'approbation du traité de conciliation,
de règlement judiciaire et d'arbitrage
entre la Suisse et le Chili

(Du 13 mai 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le dernier des traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage qui ont été conclus depuis que nous nous sommes adressés au cours de l'été 1960 à tous les Etats avec qui notre pays n'était pas déjà lié par des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant le règlement des différends.

I

Dans notre message du 23 novembre 1965 (FF 1965 III 129-135), nous avons évoqué les raisons qui nous ont incités à développer le réseau de traités visant à régler les différends dans lesquels notre pays est partie. Nous nous contenterons ici d'un bref rappel.

1. L'idée du règlement pacifique des différends par le recours à une autorité indépendante (third party settlement), qui a de fortes racines dans notre histoire, a trouvé, lorsqu'elle s'est concrétisée au début de ce siècle sur le plan international, un soutien résolu dans notre pays. Non seulement la Suisse a adhéré aux différents traités multilatéraux, qui visaient à développer le recours à la juridiction internationale (Conventions de La Haye, statut de la Cour permanente de justice internationale, puis de la Cour internationale de Justice, Acte général de Genève et Convention européenne du 29 avril 1957), mais elle a commencé dès avant la première guerre mondiale à conclure des accords bilatéraux. Cet effort s'est poursuivi entre les deux guerres et a repris en 19



A l'heure actuelle, si l'on considère les traités bilatéraux d'arbitrage, la convention européenne de 1957 et la clause facultative du statut de la Cour internationale de Justice, la Suisse s'est obligée envers quelque soixante Etats à soumettre les différends à une procédure judiciaire arbitrale.

La répartition géographique de ces partenaires est inégale suivant les continents, une situation que nous avons toujours déplorée. C'est ainsi que nous n'avons à ce jour de lien de ce genre qu'avec quatre pays de l'Amérique latine (Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur). Il nous est donc particulièrement agréable de pouvoir vous présenter aujourd'hui le traité avec le Chili, qui est non seulement un membre important et influent de la communauté latino-américaine, mais encore un pays dont les liens avec le nôtre sont anciens et solides.

2. Les principes sur lesquels repose le nouveau traité sont les mêmes que ceux des conventions qui vous avaient été soumises en 1965:

- a. Procédure de conciliation préalable à tout recours à la juridiction obligatoire;
- b. Si la conciliation n'aboutit pas, requête d'une des parties soit à la Cour internationale de Justice (compétente en principe pour les litiges juridiques), soit à un tribunal arbitral (en principe compétent pour les litiges non juridiques);
- c. Procédure «sans fissures», c'est-à-dire pourvue de mécanismes empêchant une des parties de se soustraire à la juridiction obligatoire;
- d. Les parties peuvent choisir d'un commun accord un autre mode de règlement.

II

Le traité suit de près, avec quelques modifications rédactionnelles, le texte du projet-type décrit dans notre message du 23 novembre 1965 (FF 1965 III 137-145). Il comprend un chapitre sur le principe du règlement pacifique des différends (art. 1^{er}), un chapitre sur la conciliation (art. 2 - 13), un chapitre sur le règlement judiciaire (art. 14), un chapitre sur le règlement arbitral (art. 15-24) et des dispositions générales (art. 25-34).

La seule différence importante entre le traité et le projet-type porte sur la suppression de l'article 26 de ce projet, qui formule la règle de l'épuisement des instances internes. L'article a été supprimé à la demande de nos interlocuteurs chiliens, qui craignaient qu'on puisse en déduire un droit de la juridiction internationale de réformer les arrêts des tribunaux chiliens et de porter ainsi atteinte à leur indépendance. Pour éviter tout malentendu, nous avons renoncé à faire figurer cet article dans le traité. La règle de l'épuisement des instances internes fait partie du droit international coutumier et est toujours appliquée par les tribunaux internationaux, de telle sorte que l'absence d'une disposition de ce genre dans le traité ne se fera pas trop sentir.

III

Conformément aux intentions énoncées dans notre message précédent, nous poursuivons en ce moment des négociations avec d'autres pays qui ont marqué leur intérêt à la conclusion d'un traité avec notre pays sur les mêmes bases. Nous espérons par là compléter encore le réseau actuel de traités nous liant dans le domaine de la juridiction obligatoire.

IV

Le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Chili correspond exactement aux intentions que nous avons en entreprenant de développer la juridiction obligatoire sur la base des traités bilatéraux. Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'approuver ce traité en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

La constitutionnalité du projet d'arrêté découle de l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5 de la constitution. D'autre part, comme le traité que nous vous soumettons est susceptible d'être dénoncé au bout de cinq ans, l'arrêté que nous vous invitons à adopter ne tombe pas sous les dispositions de l'article 89, alinéa 4, de la constitution relatives au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 mai 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
approuvant le traité de conciliation, de règlement judiciaire
et d'arbitrage avec le Chili**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1970,

arrête:

Article unique

1. Le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Chili, du 14 janvier 1970, est approuvé.
2. Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Texte original français

Traité
de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage
entre la Confédération suisse et la République du Chili

Le Conseil fédéral suisse,
et
le Gouvernement de la République du Chili,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Suisse et le Chili, et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement des procédures conduisant au règlement pacifique des différends internationaux, ont résolu de conclure un traité à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Du principe de règlement pacifique des différends

Article 1^{er}

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre Elles et qui n'auraient pas été résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Si la conciliation n'aboutit pas, les différends seront soumis soit au règlement judiciaire, soit à l'arbitrage, conformément aux dispositions du présent traité.

3. Toutefois, les Hautes Parties Contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour internationale de Justice ou par voie d'arbitrage, sans recourir au préalable à la conciliation ci-dessus prévue.

Chapitre II

De la conciliation

Article 2

1. Les Hautes Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation (dénommée ci-après la Commission) composée de cinq membres.

2. Elles nommeront chacune un commissaire qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront désignés d'un commun accord par les Parties parmi les ressortissants d'Etats tiers de façon que chacun des membres de la Commission soit de nationalité différente. Les membres qui sont des ressortissants d'Etats tiers ne pourront pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

3. Le président de la Commission sera nommé par les Parties parmi les membres désignés en commun.

Article 3

1. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat. S'ils ne sont pas remplacés au terme du délai de trois ans, ils seront censés être nommés pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite.

2. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

3. Au cas où l'un des membres de la Commission serait empêché de prendre part aux travaux de celle-ci par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie ou les Parties qui l'ont nommée désigneront un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Article 4

1. Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra remplacer le commissaire désigné par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

2. La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5

1. La Commission sera constituée dans les six mois qui suivent l'échange des instruments de ratification du présent traité.

2. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des Parties. Si le Président de la Cour est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, cette tâche sera confiée au Vice-Président de la Cour; si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties.

3. Si la nomination des commissaires devant être désignés par chacune des Parties n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa 1 ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les commissaires seront nommés selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

4. Si le président de la Commission n'est pas désigné par les Parties dans les deux mois qui suivent la constitution de la Commission, il sera nommé selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6

1. La Commission sera saisie sur requête adressée au président par l'une des Parties, qui notifiera cette requête sans délai à l'autre Partie.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 7

La Commission se réunira, sauf accord contraire entre les Hautes Parties Contractantes, au lieu désigné par son président.

Article 8

A moins de stipulation contraire, la Commission réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide pas autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Article 9

1. Les Hautes Parties Contractantes seront représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

2. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elles jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 10

A moins que les Hautes Parties Contractantes n'en décident autrement, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix; sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la Commission ne pourra se prononcer valablement que si tous ses membres sont présents.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront les travaux de la Commission et, en particulier, lui fourniront dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles. Elles useront des moyens dont Elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins et d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 12

Les travaux de la Commission ne seront publiés qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Hautes Parties Contractantes.

Article 13

1. La Commission aura pour tâches d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

2. La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie, à moins que les Hautes Parties Contractantes décident d'un commun accord de proroger ce délai. Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

3. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

4. La Commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer sur ses propositions. Ce délai n'excédera pas la durée de trois mois.

Chapitre III

Du règlement judiciaire

Article 14

1. Lorsque la conciliation n'a pas abouti ou que les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ne pas avoir recours préalablement à la conciliation, celles-ci pourront s'adresser d'un commun accord ou par requête unilatérale à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions de son Statut, lorsque le différend est d'ordre juridique et a pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

3. Les Parties peuvent convenir de soumettre également à la Cour des différends ne rentrant pas dans l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 1. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Chapitre IV

Du règlement arbitral

Article 15

1. Tous différends autres que ceux visés à l'article 14 au sujet desquels, dans les trois mois qui suivront le clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre II, les Parties ne se seraient pas entendues pourront être portés devant un tribunal arbitral qui sera, dans chaque cas particulier et sauf accord contraire entre les Parties, constitué de la manière indiquée ci-après.

2. Les Hautes Parties Contractantes peuvent convenir de soumettre un différend d'ordre juridique à la procédure d'arbitrage prévue dans ce chapitre.

Article 16

1. Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres seront désignés d'un commun accord par les Parties parmi les ressortissants d'Etats tiers; ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

2. Le président du Tribunal arbitral sera nommé par les Parties parmi les arbitres désignés en commun.

Article 17

1. Si la nomination des membres du Tribunal à désigner en commun n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande adressée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre de constituer un Tribunal arbitral,

le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des Parties. Si le Président de la Cour est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, cette tâche sera confiée au Vice-Président de la Cour; si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties procédera à ces désignations.

2. Si les membres du Tribunal devant être désignés par chacune des Parties ne sont pas nommés dans les trois mois qui suivent la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, ils seront désignés selon la procédure prévue à l'alinéa qui précède.

3. Si le Président du Tribunal n'est pas désigné par les Parties dans les deux mois qui suivent la constitution du Tribunal, il sera nommé selon la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 18

1. Le Tribunal une fois constitué, sa composition ne changera pas, sauf dans les cas prévus à l'article 19.

2. Chaque Partie aura cependant la faculté de remplacer l'arbitre nommé par Elle tant que la procédure n'est pas commencée devant le Tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les Parties.

3. La procédure est réputée commencée lorsque le président du Tribunal a rendu sa première ordonnance.

Art. 19

1. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

2. Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement l'arbitre désigné par Elle, qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de siéger. La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse.

Article 20

1. Les Hautes Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis déterminant l'objet du litige, les compétences du Tribunal, la procédure à suivre, ainsi que toutes autres conditions arrêtées par Elles.

2. Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties.

Article 21

Le Tribunal arbitral dispose de la compétence nécessaire pour interpréter le compromis.

Article 22

A défaut d'indications et de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués à l'article 20 ci-dessus, la procédure sera réglée par le 3^e chapitre du Statut de la Cour internationale de Justice (articles 39 à 64) et le titre II du Règlement de la Cour internationale de Justice (articles 31 à 81).

Article 23

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal arbitral, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties. Il examinera le litige et statuera.

Article 24

1. Si le litige qui lui est soumis n'est pas d'ordre juridique, le Tribunal statuera *ex aequo et bono*, en s'inspirant des principes généraux du droit et en tenant dûment compte des justes intérêts des deux Parties.

2. Si le litige est d'ordre juridique, le Tribunal appliquera :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 25

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas

- a) aux différends nés avant l'entrée en vigueur du présent traité entre les Parties au différend;
- b) aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

En cas de doute ou de contestation sur le point de savoir si un différend porte sur une de ces questions, la Commission permanente de conciliation, la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral décide.

Article 26

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale, notamment si la question au sujet de laquelle les Hautes Parties Contractantes sont divisées résulte d'actes déjà effectués, ou sur le point de

l'être, la Cour internationale de Justice, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Article 27

Les Parties s'abstiendront de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, ne procéderont à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 28

Les Hautes Parties Contractantes se conformeront à l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou à la sentence du Tribunal arbitral. L'arrêt ou la sentence sera immédiatement exécuté de bonne foi, à moins que la Cour ou le Tribunal n'ait fixé de délai, pour tout ou partie de cette décision.

Article 29

Si l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale se heurte à une décision prise ou à une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige, et si le droit interne de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la Cour ou le Tribunal arbitral déterminera la nature ou l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 30

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou de la sentence du Tribunal arbitral seront, à la requête de l'une des Parties et dans un délai de trois mois à dater du prononcé de l'arrêt ou de la sentence, soumises à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal arbitral, auteur de cet arrêt ou de cette sentence.

Article 31

1. Le présent traité demeure applicable entre les Hautes Parties Contractantes même si un Etat tiers avait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter un Etat tiers.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si un Etat tiers estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut

adresser à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal arbitral une requête aux fins d'intervention. La Cour ou le Tribunal décide.

Article 32

1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les membres de la Commission permanente de conciliation et du Tribunal arbitral désignés en commun recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission permanente de conciliation et du Tribunal arbitral.

Article 33

1. Les contestations qui surgiront au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront soumises à la Cour internationale de Justice par voie de simple requête.

2. Le recours à la Cour internationale de Justice prévu ci-dessus a pour effet de suspendre la procédure de conciliation ou d'arbitrage qui en fait l'objet jusqu'à décision à intervenir.

3. Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent à la décision rendue par la Cour.

Article 34

1. Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

2. Le traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour la durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

3. Si une procédure de conciliation, une procédure judiciaire ou une procédure arbitrale est pendante lors de l'expiration du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Hautes Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

Fait à Santiago du Chili, le quatorze janvier mil neuf cent septante, en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Pour le
Conseil Fédéral Suisse:

19191
Roger Dürr
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire

Pour le
Gouvernement de la République
du Chili:

Gabriel Valdès S.
Ministre des Affaires Etrangères